

Projet de continuité piétonne sur la RM19 (PR18.600 au PR19.392) Commune de Levens (06)

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration de Projet

4. ELEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS



SOMMAIRE

I.1 -	COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET	3
I.2 -	OBJECTIFS DE L'ENQUETE	3
I.3 -	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	3
I.4 -	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	4
I.4.1 -	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	4
I.4.2 -	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
I.5 -	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	7
I.6 -	AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
I.6.1 -	ETUDES DE DETAIL	7
I.6.2 -	CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE.....	7
I.7 -	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	8
I.8 -	BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	8

L'opération envisagée par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la commune de Levens consiste en la création d'une continuité piétonne le long de la RM19, en chaussée Ouest, entre le Grand Pré (PR18.600) et le quartier des Traverses (au croisement entre la RM19 et RM20, PR19.392), pour sécuriser les piétons vis-à-vis de la circulation routière, et assurer un lien entre les quartiers.

Elle comprend :

- Environ 800 m de trottoirs de 1,50m de large, ainsi qu'une passerelle piétonne en encorbellement de 100 m au niveau de l'ouvrage surplombant le cours d'eau du Riou,
 - A noter que la passerelle en encorbellement a été réalisée en 2020, répondant à une urgence de sécurisation de cette section,
- Une écluse, ou rétrécissement de chaussée, sur 10 m, au PR19.130 réduisant la chaussée à 2x2,80m au lieu de 2x3m, induisant également 70 m de trottoirs en chaussée Est,
- Un projet paysager avec replantation de l'alignement d'arbres, dès que cela est rendu possible, ainsi qu'une replantation compensatoire sur une parcelle inconstructible du faire des risques inondation.

Le présent chapitre a pour objet de mentionner les textes qui régissent l'enquête et d'indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans une procédure administrative relative à l'opération considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Il reprend les informations exigées par l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

I.1 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

Métropole Nice Côte d'Azur

Représenté par son Président,
5 rue de l'hôtel de ville – 06364 NICE Cedex4

Carine CANCELLIERI – carine.cancellieri@nicedotazur.org
04 89 98 17 43

I.2 - OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête poursuit divers objectifs :

- informer le public et recueillir son avis sur l'intérêt général de l'opération envisagée par la Métropole Nice Côte d'Azur,
- prendre en compte les intérêts des tiers dans le processus de décision relatif au projet d'aménagement de Nice Côte d'Azur,
- parvenir à la Déclaration de Projet régie par l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement de manière à permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur de réaliser l'opération.

I.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles :
 - L. 122-1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
 - R. 122-2 : Etudes d'impact – dispositions générales.
 - L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique,
 - L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
 - R. 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique,
 - R. 123-2 à R. 123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

I.4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

I.4.1 - LE PROJET AVANT L'ENQUETE

La RM19 constitue l'axe structurant Nord-Sud de la commune. Elle n'offre pas de trottoirs en agglomération et présente des manques de visibilité dans certaines intersections.

Il n'existe aujourd'hui aucun cheminement clairement identifié, jalonné et sécurisé, permettant une alternative à la voiture, moyen de déplacement principal.

Le développement d'une liaison douce, piétonne, et sécurisée, entre le centre ancien et le Grand Pré devient aujourd'hui un objectif majeur. Cela permettrait d'apporter également une valorisation touristique à ce secteur, entre le Grand Pré, espace de loisirs, de rencontre et de détente, et le village ancien, lieu d'histoire.

Les études du projet, objet du présent dossier, sont menées par la Métropole Nice Côte d'Azur.

- **Concertation préalable**

Les articles L.103-2 et R.103-1 du Code de l'Urbanisme définissent les projets soumis à concertation publique. Les éléments du projet ici considéré n'entrent dans aucune des catégories définies et ne sont pas soumis à concertation obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme.

En effet, bien que le projet soit une infrastructure, intégrées dans une zone urbaine, l'estimation du montant des travaux est bien inférieure au seuil de 1,9 M d'€.

- **Étude d'impact**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si une étude d'impact est nécessaire, au titre de la rubrique suivante du tableau sus-cité :

- 6. Infrastructures routières (dont tranchées couvertes),
 - ✓ a) construction de routes classées dans le domaine routier de l'Etat, des départements, des communes et des EPCI.

Par arrêté préfectoral n°AE-F09318P0218 du 26/07/2018, le projet de continuité piétonne a été soumis à étude d'impact notamment considérant les risques d'impacts du projet sur l'environnement concernant la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, ainsi que le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions.

Le dossier d'étude d'impact fait partie intégrante du présent dossier d'enquête publique (pièce 2b).

- **Natura 2000**

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le projet étant soumis à étude d'impact, **il doit être soumis à évaluation des incidences Natura 2000.**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante du présent dossier d'enquête publique (pièce 3).

I.4.2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- **L'ouverture de l'enquête publique**

En application de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, dans le cadre d'une déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur¹ sera désigné par le Tribunal administratif sur saisine du Maître d'Ouvrage.

L'enquête est ouverte par arrêté métropolitain précisant notamment (i) l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, (ii) les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que (iii) le ou les point(s) et horaires d'accès où le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique.

Aussi, l'arrêté précise la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, l'avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et pendant toute sa durée (insertion d'un avis dans la presse, affichage en mairie et à proximité des ouvrages concernés, etc.).

- **L'enquête publique**

La **durée de l'enquête** ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 30 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions soit sur les registres prévus à cet effet sur le lieu d'enquête, soit par courrier soit directement en rencontrant le commissaire enquêteur, soit sur le registre dématérialisé.

Il peut notamment recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en fait part au responsable du projet et lui indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Ils définissent en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet.

¹ Selon la nature et l'importance de l'opération, une commission d'enquête, dotée d'un président, peut être nommée plutôt qu'un commissaire enquêteur.

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage de l'opération estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, il peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, **suspendre l'enquête** pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. À l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. L'enquête publique poursuivie à la suite de la suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête.

- **La clôture des registres d'enquête et la rédaction du rapport d'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui**. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet, au Maître d'Ouvrage et au Président du Tribunal administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Ce rapport, qui relate le déroulement de l'enquête, comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Maître d'Ouvrage adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur son site et le tient à disposition du public pendant un an.

- **Enquête complémentaire éventuelle**

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la Métropole Nice Côte d'Azur pourra, si elle estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale, fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête,
- l'étude d'impact intégrant ces modifications, ainsi que l'avis actualisé de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement portant sur cette étude d'impact.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les mêmes conditions que pour l'enquête principale.

I.5 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

• Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, la Métropole Nice Côte d'Azur se prononcera, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration de projet ainsi prise par Nice Côte d'Azur mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête.

En application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet, motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, précisera les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

I.6 - AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.6.1 - ETUDES DE DETAIL

Une fois la déclaration de projet prononcée, Nice Côte d'Azur engagera les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Des adaptations de détail ou des modifications mineures du projet pourront être réalisées, notamment pour tenir compte des remarques qui seront émises lors de l'enquête publique. Des modifications substantielles entraîneraient la réalisation d'une nouvelle enquête.

I.6.2 - CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE

Le projet sera réalisé en une seule phase travaux, prévu pour le second semestre 2021, et dont le déroulé des opérations à mener sont les suivantes :

- Abattage des platanes,
- Décapage des emprises, dépose des clôtures, portails, candélabres...
- Dévoiement des réseaux,
- Mise à niveau des regards, tampons et bouches à clé,
- Terrassements et préparation du fond de forme des trottoirs,

- Réalisation de murs en maçonnerie,
- Réalisation de couches de chaussée,
- Réalisation des réseaux d'eau pluviales
- Réalisation de la signalisation horizontale et verticale,
- Aménagements paysagers.

I.7 - AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

• Au titre du Code de l'Environnement

Le projet n'est soumis ni à procédure au titre de la Police de l'Eau ni à procédure au titre des ICPE.

Au vu des impacts résiduels faibles à négligeables sur la faune et la flore, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est nécessaire.

D'après la carte des zonages relatifs à la réglementation sur le défrichement dans le département des Alpes Maritimes, la zone du projet n'est pas concernée par une zone potentiellement soumise à autorisation de défrichement. En effet, la seule zone identifiée correspond à la vallée du Riou qui n'est pas impacté par le projet. Ainsi, une demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire.

• Au titre du Code de l'Urbanisme

Sans objet

• Protection des alignements d'arbres

Le projet entre dans le cadre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement, qui définit que : « *les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.* »

L'article précise que l'abattage d'alignement d'arbres est interdit (sauf conditions sanitaires ou de sécurité particulières), et le cas échéant, doit donner lieu à des mesures compensatoires locales comprenant à minima des replantations ainsi qu'un entretien à long terme.

Les dispositions du présent article sont et seront respectées.

En effet, pour permettre l'insertion du projet de continuité piétonne, les arbres en alignement existant, de type platanes, devront être abattus. De plus, une étude phytosanitaire a mis en évidence un fort déficit de croissance et de développement des sujets, remettant en question leur pérennité.

Pour compenser, de jeunes arbres seront replantés en lieu et place de l'ancien alignement de platanes, dès que cela sera possible, et un entretien à long terme sera mis en place pour assurer leur pérennité.

D'autres arbres seront replantés sur une parcelle située au Sud du Grand Pré, identifiée inconstructible au PPRI (zone rouge), permettant de recréer un lien entre les boisements de part et d'autre de la RM19, au Sud du Grand Pré. Les dispositions du PPRI seront également respectées (5 m minimum entre chaque sujet).

I.8 - BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Sans objet.